



Commune de
SAINT LEGER SUR VOUZANCE 03130

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 003-210302394-20260206-2026_01-DE



DCM 2026-01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 6 février à 19 heures, le Conseil Municipal de Saint-Léger-sur-Vouzance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. RAJAUD Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 29 janvier 2026

PRESENTS : Mme CANOT Sandrine, Mme DA ROCHA Nathalie, Mme DOS SANTOS Sophie, M. GAGNOL Thierry, M. GEVAUDAN Jean-Paul, Mme GEVAUDAN Sandrine, M. LECHERE Lionel, M. RAJAUD Michel, Mme VERNUSSE Isabelle

ABSENT : M. LAMOTTE Grégory

Secrétaire de séance : Mme GEVAUDAN Sandrine

Objet : PLUI Avis du conseil municipal sur le projet arrêté

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1-2 et D 2311-16 ;

Vu Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 15 avril 2021, relative au lancement de la procédure d'élaboration du PLUI et des modalités de concertations ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 13 avril 2023, relative à la modification du comité de pilotage ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 16 juin 2023, relative à la présentation du PADD ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 16 mai 2025 relative à la modification du PADD ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 29 septembre 2025 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 5 janvier 2026 arrêtant une nouvelle fois le projet (faute d'unanimité des communes membres) et tirant le bilan de la concertation ;

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le Code de l'urbanisme prévoit au titre des articles L. 153-15 et R.1 53-5 que le projet de PLUI arrêté est soumis, pour avis, aux conseillers municipaux. Cet avis doit être réputé dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet du PLUI Entr'Allier Besbre et Loire, tel qu'arrêté en conseil communautaire du 5 janvier 2026 (aucun changement par rapport à celui arrêté le 29 septembre 2025) et qui comporte les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le programme d'Orientations et d'Actions (POA),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement graphique et règlement écrit,
- les annexes,

Sur la base du dossier de PLUI arrêté, il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUI arrêté par L'EPCI Entr'Allier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de PLUI mais **PROPOSE** les réserves suivantes :

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 003-210302394-20260206-2026_01-DE



Parcelle C-671 : Parcelle privée, laisser en zone UB1 mais enlever la prescription « emplacement réservé ».

Parcelle C-128 : Parcelle privée, Certificat d'Urbanisme en cours de validité validant la construction d'une maison d'habitation (CU ci-annexé), parcelle à rajouter dans la zone UB1 et à enlever de la zone 2AUb.

Pour copie conforme,

Le Maire

